

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 2008 - 325 - 1
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-0387 du 26 janvier 2001 autorisant le SICTOM de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne à exploiter un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu-dit « Couillis », sur le territoire de la commune de NICOLE,

Vu les arrêté préfectoral n° 2005-110-11 du 20 avril 2005 et n° 2007-141-2 du 21 mai 2007 portant prescriptions additionnelles,

Vu le bilan décennal déposé par l'exploitant en date du 18 février 2008 modifié le 03 juillet 2008

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2008,

Vu le rapport de présentation au CODERST du 19 août 2008,

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de la séance 2 octobre 2008,

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant que le bilan décennal a pour objet d'examiner périodiquement les conditions de fonctionnement d'une installation classée au regard de son impact sur l'environnement et des meilleures technologies existantes à un moment donné pour maîtriser cet impact,

Considérant que le bilan décennal visé ci-dessous a mis en évidence, après différents échanges entre l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, un certain nombre d'améliorations possibles afin d'assurer un fonctionnement conformément à ces meilleures technologies disponibles,

Considérant qu'il convient dès lors d'acter ces améliorations par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire, associé à des délais de réalisation,

Considérant que l'inspection menée le 5 août 2008 a mis en évidence deux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel visé ci-dessus qui ne sont pas reprises dans les différents arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'exploite le SMICTOM sur la commune de Nicole,

Considérant qu'il convient en conséquence de reprendre ces prescriptions par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que les mesures de surveillance de la nappe souterraine réalisées depuis 10 ans ont montré l'absence d'impact de la décharge sur les eaux souterraines et que ces analyses peuvent par conséquent être ramenées d'une fréquence mensuelle à une fréquence trimestrielle,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : objet :

Le SICTOM d'AIGUILLON est autorisé à poursuivre l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets non Dangereux sur le territoire de la commune de NICOLE, au lieu dit "Couillis", sous réserve des prescriptions prévues par les différents arrêtés visés ci-dessus ainsi que de celles prévues au présent arrêté jusqu'au **20 avril 2011**.

Article 2 : dispositions existantes

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : recouvrements périodiques

L'exploitant procède à des recouvrements réguliers des déchets par des déchets inertes.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Le recouvrement prévu par le présent article peut être remplacé par un bâchage quotidien des déchets chaque fin de journée.

Article 4 : captage du biogaz à l'avancée

L'exploitant capte le biogaz à l'avancée, au fur et à mesure du remplissage des casiers sans attendre le recouvrements périodiques ou final.

Article 5 : valorisation du biogaz

L'exploitant dépose une étude sur les possibilités techniques de valorisation du biogaz.

L'exploitant met en œuvre les préconisations prévues par l'étude de valorisation du biogaz le cas échéant et après avis de l'inspection des installations classées

Article 6 : Réutilisation des eaux issues du traitement des lixiviats

Les eaux de lavage des camions proviennent des eaux après traitement des lixiviats. Elles retournent ensuite au bassin de récupération des lixiviats après lavage des véhicules.

Article 7 : surveillance de la nappe phréatique

Les analyses de la nappe phréatique sont réalisées suivant une fréquence trimestrielle.

Chaque rapport présente des conclusions visuelles et claires, basées sur

- * une identification du sens d'écoulement par mesure des niveaux piézométriques NGF,
- * une comparaison amont / aval,
- * une analyse de l'évolution à moyen long terme qui prend en considération les périodes de hautes et basses eaux.

Article 8 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales internes au site sont récupérées dans un ou plusieurs bassins dimensionnés pour pouvoir recueillir un épisode pluvieux décennal.

Les eaux ne sont rejetées qu'après contrôle de leur qualité (pH, résistivité).

L'exploitant met en place une organisation afin de maintenir vide le bassin de récupération des eaux pluviales.

Article 9 : maîtrise du risque incendie

L'exploitant maintient une réserve incendie de 500 m³ alimentée par les eaux de ruissellement, en un point haut du site.

Cette réserve doit être accessible aux services de secours à tous moments. L'exploitant doit vérifier périodiquement que la réserve est pleine.

L'exploitant dispose également d'une réserve de terre de plus de 10 000 m³ et d'un engin de chantier mobilisable à tous instants pour éteindre un départ de feu.

Le Service d'incendie et de secours le plus proche ou le SDIS possède les codes d'accès et clefs lui permettant d'accéder au site facilement.

Les voies d'accès permettent aux véhicules de défense contre l'incendie d'accéder à l'ensemble du site.

Article 10 : analyse de la composition du biogaz

L'exploitant procède à des analyses régulières de la composition du biogaz pour chaque puits et qu'il utilise pour optimiser la production de biogaz. Ces analyses sont effectuées sur une fréquence au moins :

- * Hebdomadaire, pour le taux de CH₄, O₂, CO₂
- * Semestriel : pour la concentration en H₂S, CO

Article 11 : charge hydraulique

L'exploitant met en œuvre les aménagements et l'organisation lui permettant de mesurer le niveau de la charge hydraulique en fond de casier.

Article 12 : délais de mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dans les délais suivants :

article	nature	déla
3	Recouvrement périodique	31 décembre 2008
4	Captage du biogaz à l'avancée	1 ^{er} juillet 2009
5	Valorisation du biogaz	
	Remise de l'étude	31 décembre 2008
	Mise en œuvre des préconisations	31 décembre 2009
6	Réutilisation des eaux issues du traitement des lixiviats	31 décembre 2008
7	Surveillance des eaux souterraines	Immédiat
8	Gestion des eaux de ruissellement	31 décembre 2008
9	Maîtrise du risque incendie	Immédiat
10	Analyses de la composition du biogaz	Immédiat
11	Charge hydraulique	31 décembre 2008

Article 13 : délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 14 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de NICOLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de ses prescriptions techniques dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au SMICTOM d'AIGUILLON.

Agen, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François LALANNE

